



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

Cabinet du Préfet

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°2023-291 PREF/CAB/SIDPC
du 4 octobre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 3 octobre portant interdiction de la
baignade et de la pratique des sports nautiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2023 portant interdiction de la baignade et de la pratique des sports nautiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant l'évolution des prévisions météorologiques suite au passage de la tempête tropicale Philippe les mardi et mercredi 3 et 4 octobre 2023 sur les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et notamment le retour en vigilance jaune pour le paramètre vagues-submersion ce mercredi 4 octobre à 6h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 3 octobre 2023 portant interdiction de la baignade et de la pratique des sports nautiques à Saint-Martin et Saint-Barthélemy est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du Cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Présidents des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)